

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1871.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1872 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1872 est fixé à cent mille
(100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1872 est fixé au
maximum de douze mille (12,000) hommes qui sont mis à la
disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Ce dernier contingent est divisé en deux parties : l'une
active de onze mille (11,000) hommes, l'autre de réserve
de mille (1,000) hommes, assignée à l'infanterie.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.
